

## STATUTS du FOYER SOCIO-EDUCATIF

### BUTS

#### ARTICLE 1- Création

Il est créé, le 22 MARS 2005, une Association dite " FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE CHÂTILLON ". Sa durée est illimitée. Son siège est installé dans les locaux de l'Établissement sis 989 Route de l'Arbresle, 69380 CHÂTILLON D'AZERGUES.

Cette Association est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle aura la possibilité de s'affilier à toute autre association ou fédération laïque. Ses objectifs et modes de fonctionnement s'inscrivent dans le cadre de la loi d'orientation du 10 juillet 1989.

#### ARTICLE 2 - Objectifs

Le Foyer Socio-Educatif est organisé, animé et géré par les élèves avec le concours des adultes. Il a pour but :

1. de promouvoir le sens des responsabilités et l'apprentissage de la vie civique et démocratique.
2. de développer la vie collective, communautaire et coopérative du Collège, tout en favorisant l'épanouissement de la personnalité de chacun.
3. de se familiariser aux méthodes participatives, au travail en équipe et à la prise de décision en groupe.
4. de lutter contre toute discrimination se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique ou sociale.
5. de valoriser la créativité, l'initiative et le goût d'entreprendre.
6. d'entretenir un climat de compréhension et un esprit de dialogue entre les jeunes et les adultes.
7. de développer la vie socio-éducative du Collège par l'animation de clubs spécialisés, par l'organisation de manifestations culturelles et par la participation aux œuvres de loisirs et de vacances.
8. d'améliorer les conditions de vie dans le Collège et de participer aux oeuvres d'entraide, de solidarité et de scolarité par l'utilisation des ressources créées par le travail de chacun.

#### ARTICLE 3 - La laïcité

Conformément aux principes de laïcité en vigueur dans le Collège, le Foyer Socio-Educatif est ouvert à tous dans le respect des convictions individuelles, et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et philosophiques. En conséquence, toutes les questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que sur les thèmes choisis des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés, critiqués et discutés librement afin d'éviter des actes de prosélytisme ou de propagande.

## ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **ARTICLE 4 - Composition**

Le Foyer Socio-Educatif se compose :

1. de membres actifs

. élèves du Collège

. membres du personnel et parents d'élèves participant aux activités du Foyer Socio-Educatif.

2. de membres honoraires ou bienfaiteurs

. parents d'élèves, anciens élèves, amis du Collège

. anciens membres des personnels

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale du Foyer Socio-Educatif sur proposition du Conseil d'Administration du Foyer Socio-Educatif.

### **ARTICLE 5 - Démission / Radiation**

La qualité de membre se perd :

1. par démission

2. par radiation, soit pour non-paiement de la cotisation, soit par non-respect des statuts et règlements.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration du Foyer Socio-Educatif, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

### **ARTICLE 6 - Les activités du F.S.E**

Le Foyer Socio-Educatif du Collège de Châtillon d'Azergues comprend :

1. des sections " Clubs " qui regroupent des activités particulières

2. des sections " Services " (ventes diverses, achats groupés, photo de classe, sorties, animations,...)

### **ARTICLE 7 - Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale du Foyer Socio-Educatif comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, chaque membre a droit à une voix. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale au cours du premier trimestre de l'année scolaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du quart de ses membres, ou sur décision du Conseil d'Administration du Foyer Socio-Educatif à la majorité, sur proposition du bureau. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière du Foyer Socio-Educatif. Elle fixe le montant des cotisations. Elle approuve les comptes de l'exercice, clôt et vote le budget de l'exercice suivant. Elle procède à l'élection des membres renouvelables du Conseil d'Administration du F.S.E. Elle nomme les Commissaires aux Comptes pris en dehors des membres du Conseil d'Administration du Foyer Socio-Educatif. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale du Foyer Socio-Educatif.

### **ARTICLE 8 - Conseil d'Administration.**

Le Foyer Socio-Educatif est administré par un Conseil d'Administration composé de :

2 membres de droit adulte

. le chef d'établissement ou son représentant, ce représentant étant choisi non en raison des charges administratives qu'il remplit dans le Collège mais en raison de son intérêt personnel pour les activités du Foyer Socio-Educatif.

. 1 élu local.

16 membres élus au moins

. 10 élèves au moins élus lors de l'Assemblée Générale.

. 4 membres du personnel au moins et 2 parents au moins élus lors de l'Assemblée Générale.

Toute personne que le Conseil d'Administration du Foyer Socio-Educatif jugera utile d'inviter pourra participer aux travaux de celui-ci.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué soit par son président, soit par le tiers au moins de ses membres. Les membres du Conseil d'Administration sont élus, en principe, pour un an. Ils sont rééligibles.

Au cas où un membre du Conseil d'Administration décèderait, présenterait sa démission, ou se trouverait empêché d'exercer ses fonctions pour le reste de la durée de son mandat, il serait procédé à son remplacement par voie d'élection lors de la première Assemblée Générale suivant le décès, la démission ou le début de l'empêchement s'il s'agit d'un membre élu. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire.

#### **ARTICLE 9 - Bureau**

Avant la fin du premier trimestre de chaque année scolaire, le Conseil d'Administration élit en son sein parmi ses membres élus le Bureau du Foyer Socio-Educatif comprenant :

. un Président

. un vice-Président

. un vice-Président élève

. un secrétaire

. un secrétaire adjoint

. un secrétaire adjoint élève

. un trésorier

. un trésorier adjoint

. un trésorier adjoint élève

Un président d'honneur peut être désigné.

Le Bureau prépare le travail du Conseil d'Administration et exécute ses décisions. Il lui rend compte de tous ses actes. Le Conseil d'Administration assure la gestion du Foyer Socio-Educatif dans le cadre des directives de l'Assemblée Générale et des statuts de l'Association. Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 10 - Relation avec le Conseil d'Administration de l'Etablissement.**

Si le chef d'établissement juge que certaines propositions du Conseil d'Administration du Foyer Socio-Educatif risquent de causer un préjudice moral ou matériel au Collège, il peut en suspendre l'exécution et en saisir la Commission Permanente du Collège dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 11 - Rétributions**

Ni les membres du Conseil d'Administration, ni les membres du Bureau ne peuvent recevoir une rétribution quelconque à raison des fonctions qui leur sont confiées. Le personnel rétribué par le Foyer Socio-Educatif peut être convoqué par le Conseil d'Administration pour assister aux séances à titre consultatif.

## **ARTICLE 12 - Dépenses et actes de la vie civile**

Les dépenses sont ordonnancées par le mandataire légal du Foyer Socio-Educatif. Le président est seul habilité à représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile, il peut se faire représenter par un membre du Foyer Socio-Educatif jouissant du plein exercice des droits civiques et politiques.

## **ARTICLE 13 - Règlement intérieur**

Les modalités de fonctionnement et de l'organisation intérieure du Foyer Socio-Educatif peuvent être définies par le Règlement Intérieur.

## **RESSOURCES ANNUELLES**

### **ARTICLE 14**

Les ressources annuelles du Foyer Socio-Educatif se composent :

- . des cotisations des adhérents.
- . des subventions de l'Etat, du Département, des Communautés de Communes, des Communes, des Institutions Publiques ou semi-Publiques.
- . du produit des dons.
- . des ressources propres au Foyer Socio-Educatif provenant de ses activités.
- . de ses fonds de réserve.
- . des subventions pour fonctionnement provenant du Collège.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité Recettes et Dépenses et une comptabilité matières.

## **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 15**

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur proposition du Conseil d'Administration du Foyer Socio-Educatif. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles ci-dessus portant sur la modification des statuts ou la dissolution sont immédiatement adressées au Préfet. En cas de dissolution, les biens de l'Association sont distribués à une autre association fonctionnant dans le Collège, ou à défaut, fonctionnant dans un autre établissement public d'enseignement et poursuivant les mêmes buts.

Fait à Châtillon, le 01-04-2005